



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°13 du Mercredi 10 avril 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe James	
Nadège SUARES	Jacqueline ATTICOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Krystilla CLOTILDE	
Chloé ANGELIQUE	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Grégory PREVOT	
Jean-Emmanuel LAPORTE		
Millienna MACIEL FILHO		
Maud CILLA		
Jean-Widly MEDE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 10/04/2024 à 19h30 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de AS DELTA en date du 08/04/2024 qui sollicite l'annulation d'un carton rouge

Réponse : courrier transféré à la CRDE

Courrier du YANA SPORT ELITE en date du 09/04/2024 qui formule une réclamation d'après match relatif à la rencontre qui l'a opposé à l'AS DELTA

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 19ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
YANA SPORT ELITE/AS DELTA match n° 26109458 en date du 07/04/2024 score 1/5 : RESERVE

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu la réserve d'avant-match du capitaine de AS DELTA,

Vu l'article 142 des RG de la F.F.F,

Considérant la réserve d'avant-match du capitaine de AS DELTA qui précise : "Je soussigné(e) CABRAL DA SILVA, ARAMIS, 2546781583 Capitaine du club ASSOCIATION SPORTIVE DELTA formule des réserves pour le motif suivant : Nombres de double licence supérieur à 3",

Considérant l'article 142 des RG de la F.F.F qui précise : "En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.",

Considérant que la réserve d'avant-match du capitaine de AS DELTA n'est pas nominale,

Considérant l'absence de confirmation,

Par ces considérants,

La commission

Rejette dans la forme la réserve de AS DELTA
Dit que le score est acquis

× Match 19ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
YANA SPORT ELITE/AS DELTA match n° 26109458 en date du 07/04/2024 score 1/5 : RECLAMATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier de réclamation de YANA SPORT ELITE,

Vu l'article 92 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier de réclamation de YANA SPORT ELITE qui précise : “Je soussignée, Jean-François ADAMI capitaine du YANA SPORT ELITE ACADEMY sur le match opposant mon club face au club de DELTA dans le championnat de Guyane de futsal R2, le dimanche 07 avril 2024, dépose une réserve contre le club de DELTA qui à fait participer un joueur ayant combiné 3 licences durant cette saison 2023 - 2024 au sein de trois clubs différents. Le joueur identifié et certifié est ANTONIO BRAGA DIAS qui portait le numéro 8 durant la rencontre. Nous demandons à la commission compétente de la vérification des éléments évoqués dans mon mail avec la ferme conviction de votre suivi sur ce dossier. Avec mon staff, nous restons en attente de votre retour et disponible si nécessaire”,

Considérant l’article 92 des RG de la F.F.F qui précise : “Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.”,

Après vérification il apparait que le joueur BRAGA DIAS Antonio n’a obtenu que deux licences au cours de la saison 2023-2024 : MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC (563815) et ASSOCIATION SPORTIVE DELTA (564566).

Par ces considérants,

La commission

**Rejette dans le fond la réclamation d’après match de YANA SPORT ELITE
Dit que le score est acquis**

Feuilles de matchs manquantes

× Match 17ème journée Championnat Vétéran Masculin
AS ETOILE DE MATOURY/AS MORTIN match n° 26104866 en date du 17/03/2024 score 10/5 :
Absence FMI

× Match 19ème journée Championnat Vétéran Masculin
FC FAMILY/MONTJOLY FC match n° 26104876 en date du 03/04/2024 score 5/15 : Absence FMI

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l’infraction	Montant de l’infraction

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD